



Règlement Intérieur

LEGTA La Barotte - Haute Côte d'Or



PREAMBULE

Le règlement intérieur du lycée la Barotte est l'expression du pouvoir réglementaire dont dispose l'EPLEFPA de la Barotte, il définit les droits et les devoirs des apprenants et des membres de la communauté éducative dans les conditions prévues par le livre VIII du Code Rural. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer. L'ensemble de la communauté éducative est chargée de sa mise en application.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage
- d'une diffusion individuelle auprès de chaque apprenant et membre de la communauté éducative
- d'une mise à disposition permanente par voie électronique

L'action pédagogique et éducative de l'Etablissement repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter pour conserver un climat de confiance et de compréhension réciproques :

- la neutralité et la laïcité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- le refus de toute discrimination de quelque nature qu'elle soit
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique, verbale ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de s'abstenir d'en user

Chapitre I – DROITS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit à l'expression collective - Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves et étudiants : il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Afin d'éviter tout débordement :

- Un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves et étudiants(es) devant le foyer. Hormis ce panneau, aucun affichage n'est autorisé.
- Tout document faisant l'objet d'un affichage devra être communiqué au préalable au Chef d'établissement ou à son représentant.
- Les textes de nature publicitaire ou commerciale ainsi que ceux de nature politique, confessionnelle ou confidentielle, sont prohibés. Des dérogations mineures (petites annonces entre apprenants, annonce d'un spectacle...) peuvent à la demande des intéressés, être accordées à titre exceptionnel.

Les expressions à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger y compris sur

les réseaux sociaux pourront faire l'objet d'une plainte en Gendarmerie si le Chef de l'établissement l'estime nécessaire.

La vente ou la location de services ou d'objets personnels par les apprenants n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de la vie associative (ALESA, Association Sportive), des services peuvent être proposés aux apprenants : vente de boissons, pâtisseries... Le produit de ces ventes participe au financement du fonctionnement des activités associatives. Toute opération de vente doit être organisée dans le cadre associatif et dans le respect de la réglementation générale.

Droit de publication

Les publications rédigées par les apprenants peuvent être diffusées dans l'établissement sous réserve de ne pas présenter de caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger. En cas d'atteinte aux droits d'autrui, ou à l'ordre public dans une publication, la responsabilité de son ou de ses auteurs se verra engagée. En ce cas, le Proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication dans l'établissement et doit en informer le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance. De même, le proviseur du lycée peut déposer plainte en Gendarmerie s'il l'estime nécessaire.

Une publication, fût-elle modeste, ne peut être anonyme. Elle est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ces colonnes, le droit de réponse prévue par la Loi.

Droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du Code Rural. Les associations sportives et l'ALESA fonctionnant au sein des Etablissements demeurent régis par la Loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié (en plus des circulaires du 19 décembre 1968 et 27 mars 1969).

Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du Code Rural. Il a pour but de faciliter l'information des apprenants. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux délégués des élèves et étudiants(es) pour préparer les travaux du Conseil des Délégués élèves et étudiants(es).
- Aux associations agréées par le Conseil d'Administration.
- Aux groupes d'élèves et étudiants(es) pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants(es).

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Proviseur du lycée, à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation de se réunir est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord de la Directrice du lycée.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, politique ou religieux.

Droit de représentation

Les élèves et étudiants(es) sont électeurs et éligibles aux différents Conseils qui contribuent au fonctionnement de l'établissement :

- Conseil de classe
- Conseil de discipline
- Conseil des délégués
- Conseil d'Exploitation
- Conseil Intérieur
- Conseil d'Administration de l'EPLEFPA
- Commission Hygiène et Sécurité de l'EPLEFPA

Droit à une information précise sur les modalités d'organisation de la formation

Le Plan d'Évaluation Prévisionnel, à la signature du Président de Jury, doit être porté à la connaissance des apprenants. Chaque apprenant dispose ainsi de la programmation des contrôles certificatifs et des périodes de stage.

En début d'année scolaire, ces informations complètent l'exposé du professeur principal, en charge de l'accueil de sa classe, particulièrement pour la classe non soumise aux contrôles certificatifs.

Majorité et signature

Les parents sont destinataires de toute correspondance. Toutefois, si l'élève ou l'étudiant(e) majeur(e) en fait la demande, par écrit, les correspondances peuvent lui être adressées. L'élève ou l'étudiant(e) peut accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absence, signature de certains documents...). Dans cette hypothèse, les parents en seront informés.

Chapitre II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Ils s'imposent à tous les apprenants. Ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective du site.

Neutralité et laïcité :

L'ensemble des membres de la communauté éducative ainsi que les élèves et étudiants(es) sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et laïcité :

- Le port par les élèves et étudiants(es) de signes ostentatoires par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité. Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement.
- Le port par les élèves et étudiants(es) de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1989, consiste pour l'élève et l'étudiant(e) à se soumettre aux horaires de formation définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle de connaissance.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (études du milieu, sorties et voyages pédagogiques...), les stages individuels et collectifs.

La présence des apprenants est vérifiée à chaque séquence pédagogique par les enseignants qui en sont responsables.

- les absences :

Pour toute absence prévisible, le responsable légal ou l'élève ou l'étudiant(e) majeur(e) est tenu d'informer par écrit y compris par mail ou via Pronote et au préalable l'établissement en indiquant le motif. En cas d'absence imprévisible, le responsable légal ou l'élève ou l'étudiant(e) majeur(e), en informe par courrier électronique l'établissement ou, par défaut, par téléphone et dans les meilleurs délais. Une confirmation doit être transmise par écrit via Pronote ou par mail à l'adresse de la vie scolaire vs-legta.chatillon@educagri.fr pour tous les niveaux avec mention du motif et de la durée de l'absence (cf mémo de la vie scolaire).

Au plus tard à son retour, l'élève doit présenter un justificatif au bureau de la vie scolaire.

En cas de maladie contagieuse (Arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical d'éviction scolaire doit être fourni.

Seule la Directrice du lycée est compétente pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, la Directrice du lycée peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

En cas d'absences longues et / ou répétées, atteignant 10% du volume de cours, la Directrice pourra solliciter le service des examens de la DRAAF sur le droit de l'élève ou de l'étudiant à se présenter à l'examen. En cas d'absentéisme caractérisé, le Chef d'établissement peut demander par le biais d'un Conseil de Discipline, l'exclusion de l'établissement et/ou la suspension des bourses d'études.

- Education physique et sportive – Cours d'équitation - section sportive équitation - :

La présence en cours est obligatoire pour tous les élèves, y compris ceux en inaptitude ponctuelle.

Seuls les élèves dispensés pour l'intégralité d'un cycle n'ont pas l'obligation d'être présents au cours.

Absence au Contrôle en Cours de Formation (CCF) :

- Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 1995, relatif aux contrôles en cours de formation sont applicables : « En cas d'absence dûment justifiée du candidat lors d'un contrôle certificatif, le ou les enseignants concernés proposent à ce dernier un contrôle de remplacement. En cas d'absence injustifiée lors d'un contrôle certificatif, la note zéro est attribuée au candidat pour ce contrôle. »
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020962023#LEGIARTI000020962030>

Dans les formations soumises au Contrôle en Cours de Formation, des épreuves certificatives, c'est-à-dire des épreuves d'examen prises en compte pour l'attribution du diplôme, sont organisées selon le planning porté à la connaissance de tous. La présence à ces épreuves est obligatoire.

En cas d'absence, le certificat médical ou tout document attestant d'un événement familial grave restent les seuls justificatifs valables et doivent être transmis dans un délai de 48

heures ouvrées.

La Cheffe d'établissement en tant que responsable des examens décide de la recevabilité du motif de l'absence.

. Si l'absence est justifiée, un Contrôle en Cours de Formation dit « de remplacement » sera alors organisé pour ce candidat.

. Si l'absence est injustifiée, le Contrôle en Cours de Formation sera sanctionné par la note de 0.

- Les retards

La ponctualité résulte de la prise de conscience pour chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté éducative. Elle est une manifestation de correction à l'égard de tous. Elle constitue une préparation à la vie professionnelle.

A la sonnerie, les élèves et étudiants(es) doivent rentrer en cours. L'enseignant procède alors à l'appel et ceci à chaque séance.

La ponctualité à chaque heure s'impose pour le bon déroulement des cours.

Le troisième retard sera sanctionné.

Lorsqu'un élève entre en retard dans l'établissement, il se doit de se présenter au bureau vie scolaire. Jusqu'à 10 mn, un billet d'entrée lui permet d'entrer en classe. Après 10 mn, il n'est pas accepté en cours jusqu'à l'heure suivante.

Lorsqu'un élève arrive en retard en cours, le professeur mentionne ce retard sur le cahier d'appel.

Ne seront pas sanctionnés les retards avec motifs légitimes : RDV médical, infirmerie, aléas climatiques, retard de train ou de bus. Les autres motifs seront soumis à l'accord de la directrice de l'établissement.

Les élèves et les étudiants(es) ne doivent pas se soustraire à la surveillance lors des récréations et des temps de pause. Seuls les externes sont autorisés à quitter l'établissement à la pause méridienne. Toute sortie non autorisée en dehors de ces créneaux horaires est interdite et sera sanctionnée.

Travail scolaire – stages en milieu professionnel :

- Travail scolaire

Tout apprenant doit détenir à chaque cours le matériel nécessaire. Tout lycéen et étudiant(e) a l'obligation d'apprendre avec régularité ses cours, de faire les exercices et devoirs demandés conformément aux indications données par les enseignants. Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'une sanction.

Le cahier de texte est accessible à tout moment par voie électronique par les responsables légaux, les élèves et les étudiants(e).

- Education physique et sportive

Tenue : une tenue compatible avec la pratique sportive est exigée à chaque séance d'EPS.

Inaptitude : Tout élève inapte à la pratique de toute activité sportive durant toute l'année ou en cours d'année devra fournir un certificat médical au professeur d'EPS. Les élèves inaptes doivent assister au cours d'EPS. L'inaptitude en cours d'EPS induit également une inaptitude à l'équitation.

- ***Evaluation et suivi des élèves***

Conseil de mi trimestre et mi semestre : les professeurs se réunissent pour repérer les élèves et étudiants(e) en difficulté. Un suivi pourra être mis en place par l'équipe pédagogique, la CPE, le Directeur adjoint ou la Directrice.

Conseils de classe et bulletins scolaires : à la fin de chaque trimestre pour les élèves ou chaque semestre pour les étudiants, le conseil de classe se réunit pour évaluer chaque élève. Le conseil de classe est présidé par la Directrice ou le Directeur Adjoint. L'évaluation porte sur les résultats obtenus, l'investissement dans le travail et les efforts de l'élève ou de l'étudiant(e), le comportement, l'assiduité et la ponctualité. Sur l'avis conseil de classe, le chef d'établissement peut attribuer à la majorité relative des voix exprimées à l'élève ou à l'étudiant(e) des encouragements, des compliments, des félicitations, des mises en garde pour le travail, le comportement ou l'absentéisme. Un bulletin est remis aux familles ou aux apprenants majeurs et une copie électronique est disponible sur Pronote.

- ***Relation aux familles***

Des rencontres parents professeurs sont organisées au cours de l'année. Elles permettent à l'équipe pédagogique d'informer les parents sur les résultats, l'implication dans la formation et le comportement.

A tout moment, les familles peuvent rentrer en contact avec l'établissement, demander un entretien avec l'équipe pédagogique, le professeur principal, la CPE, le Directeur adjoint ou la Directrice.

- ***Stages en milieu professionnel***

Ils sont obligatoires pour la validation des diplômes et doivent être réalisés aux dates fixées par l'établissement. Une convention de stage est signée entre le lycée, l'entreprise et les responsables légaux de l'élève ou de l'étudiant(e). Il est impossible de se rendre en stage sans qu'aucune convention n'ait été signée. Des aménagements peuvent être accordés avec l'accord du chef d'établissement. L'assiduité en stage est soumise aux mêmes règles que la présence en cours. En cas d'empêchement majeur, l'entreprise et le lycée doivent être avertis le plus rapidement possible.

La non réalisation des stages obligatoires ne permet pas le passage en classe supérieure et peut invalider la présentation à l'examen.

L'apprenant doit porter une tenue adéquate lors de son stage professionnel en entreprise.

- ***Régime – Frais de formation – Cautions - Paiements***

A l'inscription, les élèves et étudiants(es) et leurs représentants légaux effectuent un choix entre quatre régimes : externe, demi-pensionnaire ou interne ; s'ajoute le régime d'interne-externe pour les étudiants(es) uniquement. Les frais de pension et de demi-pension, de formation peuvent être pris en charge pour partie par la bourse dans le cas où l'élève ou l'étudiant(e) est bénéficiaire d'une bourse qui en couvre le montant. Dans le cas contraire le complément, ou l'intégralité des frais sera facturé aux responsables légaux.

Tout changement de régime ne sera effectif que sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur(e) ou de l'étudiant(e) majeur(e).

Tout changement de régime ne pourra cependant être applicable qu'en début de trimestre ; tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

En cas de maladie, des remises d'ordre sont consenties pour une durée d'absence supérieure ou égale à quinze jours, sur demande écrite.

Le non règlement de la pension peut compromettre l'accès au service de restauration ou d'hébergement. Aucun exeat ne sera remis à l'élève sortant en cas de non acquittement des frais de pensions.

En cas de perte de la carte de cantine, rachat au tarif de 9 euros.

Les tarifs sont votés chaque année au Conseil d'Administration.

Caution:

Une caution de 50€ pour le prêt des manuels scolaires et des documents du CDI (livres et DVD) est demandée à chaque élève en début d'année. Elle est remboursée en fin d'année si **tous les documents sont rendus.**

En cas de non restitution, une facturation sera faite aux familles.

Paielements :

Les paiements pourront être effectués **au choix :**

- par carte bleue en ligne via le site internet du lycée
- chèque bancaire à l'ordre de l'agent comptable du lycée
- espèces

ORGANISATION DE LA VIE DU SITE

Chapitre III – REGLES GENERALES

Tenue

Les élèves ou étudiants(es) doivent se comporter à l'extérieur de l'établissement (visite, études du milieu, voyages...) comme dans l'enceinte du lycée, en individus ayant le respect d'eux-mêmes et des autres. Ainsi, les manifestations amoureuses doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Tout comportement manifestement provoquant sera sanctionné.

En toute circonstance, la tenue vestimentaire doit être correcte.

Dans certains cas, le port de tenue particulière est obligatoire:

- Travaux en laboratoire: port de blouse en coton
- Sport: tenue spécifique et chaussures adaptées (propres pour le sport en salle)
- Les tenues de sport et d'équitation doivent être adaptées et décentes.
- Les tenues d'équitation ou de travail ne sont pas tolérées en salle de cours.
- Travaux pratiques d'atelier, d'exploitation ou d'équitation: Équipement de Protection Individuelle (côtes, bottes ou chaussures de sécurité, gants...).

Tout enseignant doit refuser l'accès du cours à un élève non pourvu d'un EPI et l'élève va alors en étude ou est exclu du cours avec signalement aux parents.

Il est formellement déconseillé aux apprenants de venir dans l'établissement avec des objets de valeur. En début d'année scolaire, deux casiers sont attribués aux élèves : un pour le matériel purement scolaire et un pour les effets personnels nécessaires aux Travaux Pratiques. **Il est impératif que chaque casier soit doté d'un cadenas à clé.** L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs de type MP3, d'enceintes, de consoles de jeux, d'objets connectés et de toute autre technologie de communication ou d'écoute de musique est **strictement interdite** pendant les heures de cours, de CDI ou d'étude. A l'exception de l'utilisation à but pédagogique et avec l'accord d'un membre de l'équipe éducative ; les téléphones portables seront déposés à chaque début de cours dans la boîte prévue à cet effet sur le bureau de l'enseignant. L'écoute de musique est tolérée pendant les temps de pause dans la limite du respect d'autrui et sous réserve que le travail scolaire soit fait.

Lors d'examen, toute introduction ou utilisation d'objets connectés est interdite et est considérée comme fraude.

En cas d'infraction, ces objets seront confisqués et remis à la CPE. Les responsables légaux pourront joindre les élèves ou les étudiants(es) en passant par le standard du lycée, aux horaires d'ouverture. En cas d'urgence, l'élève ou l'étudiant(e), avec l'accord de la CPE pourra effectuer un appel.

Responsabilité des biens – Utilisation des locaux et matériels

Accès au lycée : L'entrée se fait par le hall principal. Toute personne étrangère au lycée doit se présenter à l'accueil. Les apprenants ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes étrangères à l'établissement sous peine de sanctions.

Accès au parking : L'accès des véhicules dans l'établissement est toléré et réglementé. Le code de la route étant en vigueur au sein de l'établissement ; la vitesse est limitée à 15km/h. Les élèves et étudiants majeurs doivent se garer sur le parking réservé aux apprenants.

Une copie de la carte grise, du permis de conduire ainsi que de l'assurance doivent être transmis au secrétariat pédagogique.

Si besoin, La Directrice peut en interdire l'accès.

Les abords des logements de fonction sont strictement interdits aux apprenants.

Accès aux locaux d'enseignement

Sauf accord d'un membre de la communauté éducative, il est interdit aux apprenants d'accéder, en dehors des cours aux salles de classes.

L'accès au réfectoire, au Centre de Documentation et d'Information, aux salles informatiques, à l'internat, à l'exploitation agricole, au centre équestre est soumis à une réglementation spécifique.

L'accès aux laboratoires, aux zones de travaux pratiques, aux installations sportives sera conditionné au port d'équipements règlementaires.

Les étudiants(es) doivent emprunter les cheminements piétons pour se rendre dans leurs salles de cours.

Respect du site et des locaux

Les élèves et étudiants(es) doivent contribuer à la propreté du site. Ainsi, rien ne doit être jeté ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet et en mettant en application le tri sélectif des déchets.

Toute dégradation ou détérioration volontaire et reconnue faite aux bâtiments, au mobilier, au matériel sera prise en charge financièrement à la hauteur des coûts réels (pièce et main d'œuvre) par les responsables légaux ou par l'élève ou l'étudiant(e) majeur(e). De plus, l'élève ou l'étudiant(e) se verra affecté(e) à un travail d'intérêt général.

Chacun des locaux a une destination bien précise et ne peut servir à une autre fin. En particulier, toute consommation alimentaire est interdite en dehors du réfectoire. Les Assistants d'Education et le personnel de restauration veilleront à ce qu'aucun aliment ne quitte le réfectoire.

Respect du matériel

L'apprenant utilise le matériel qui lui est confié en respectant les consignes d'utilisation, et en lui portant le plus grand soin.

Sécurité

Respect des consignes de sécurité

Les consignes générales de sécurité sont affichées dans les salles de cours, dans les salles spécialisées avec les consignes particulières ainsi que dans les chambres d'internat. Elles doivent être strictement observées, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Des exercices d'évacuation sont organisés dans l'année scolaire. Tout déclenchement intempestif d'alarme sera sanctionné.

Consignes particulières de sécurité des laboratoires, de l'exploitation agricole, du centre équestre, en chantiers ou en travaux pratiques : Ces mesures sont destinées à assurer la sécurité des apprenants et de la communauté éducative. Dans les laboratoires, sur l'exploitation agricole et le centre équestre, les apprenants doivent respecter les consignes de sécurité affichées ou données par les personnels responsables. Le port des équipements est obligatoire : blouse, chaussures de sécurité, les cheveux attachés, les montres, bracelets et bagues devront être retirés.

Est strictement interdit :

- tout port d'arme, toute détention d'objets ou produits dangereux qu'elle qu'en soit sa nature.
- toute diffusion, manipulation ou absorption de substances illicites et/ou toxiques, qu'elle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit et l'introduction dans l'établissement ou la consommation de boissons alcoolisées. Tout élève ou étudiant(e) pris en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants s'exclut lui-même de la collectivité : il (elle) sera immédiatement renvoyé(e) dans sa famille dans l'attente de la saisine du Conseil de Discipline. La consommation avérée de produits illicites fera l'objet d'un signalement systématique à la Brigade de Gendarmerie de Châtillon sur Seine qui prendra les mesures nécessaires.
- d'introduire dans l'établissement des animaux. Exception sera faite aux projets menés dans le cadre des activités socioculturelles.
- de fumer ou de faire usage de la cigarette électronique en dehors de la zone de tolérance prévue à cet effet. Les élèves de la classe de 3^{ème} ne sont pas autorisés à se rendre aux abords de cette zone.

Si besoin, La Directrice pourra faire pratiquer des tests d'alcoolémie et de stupéfiants.

Infirmierie/santé

L'infirmierie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute, d'information et de prévention. Il ne peut être assimilé à un centre de soins. En cas de maladie, le représentant légal sera contacté et prendra en charge l'apprenant. En cas d'urgence, les services d'urgence seront contactés pour une prise en charge de l'apprenant. Les familles doivent s'organiser pour aller chercher leur enfant à l'hôpital de jour comme de nuit.

Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte du local. Pendant un cours, tout élève souffrant doit être accompagné à l'infirmierie par le délégué de classe. L'élève ou l'étudiant(e) regagne le cours muni d'un billet délivré par l'infirmière puis signé par un membre du service Vie Scolaire. L'apprenant doit impérativement passer par le bureau Vie Scolaire avant et après son passage à l'infirmierie.

Les apprenants ne conservent sur eux aucune sorte de médicaments. En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière avec un duplicata de l'ordonnance.

En cas de handicap ou d'une maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé pourra être établi.

Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales par le médecin de l'élève ou l'étudiant(e). Le médecin complètera le certificat médical d'aptitude aux activités physiques et sportives.

Sauf prescription médicale, ne peuvent être inscrits(es) ou réinscrits(es) annuellement au sein de l'établissement que les élèves ou étudiants(es) ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Les élèves et étudiants(es) ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Chapitre IV – Procédure disciplinaire – Sanctions

Les élèves et étudiants(es) sont tenus au respect et les membres de la communauté éducative doivent faire respecter le Règlement Intérieur. Ils apprennent ainsi progressivement à exercer les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen ; les défaillances peuvent être alors pour la plupart réglées par un dialogue entre l'élève et l'adulte. En cas de besoin, une médiation peut être proposée et assurée. Toutefois, les manquements persistants ou graves doivent être sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au Règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève ou à l'étudiant(e) qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie en collectivité.

Sauf exception, les sanctions figurent au dossier de l'élève ou de l'étudiant(e). Elles seront supprimées du dossier soit dans un délai d'un an à compter de la notification de la sanction, soit au départ de l'élève ou de l'étudiant(e) de l'établissement si ce départ intervient avant l'expiration du délai d'un an.

- Avertissement du chef d'établissement – Réparation – Retenue

Une absence délibérée de travail, de même qu'un comportement inacceptable, pourront, en

dehors du Conseil de Discipline, faire l'objet :

- d'une retenue en dehors des heures de cours pour effectuer des travaux pédagogiques ou des travaux d'intérêt général. Les tâches confiées à l'apprenant sont exemptées de tout caractère humiliant ou dangereux et seront accomplies sous la surveillance d'un personnel.
- d'une mesure de responsabilisation exécutée dans l'établissement. Celle-ci ne peut excéder 20 heures. Les cours doivent être rattrapés par les élèves.
- d'une exclusion temporaire de 8 jours maximum du lycée ou de l'internat, prononcée par la cheffe d'établissement.
- d'une mise en place d'une commission éducative

La Directrice, si elle estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement et à ses locaux à un élève ou à un étudiant(e), jusqu'à la réunion d'un Conseil de Discipline.

- Commission éducative

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle n'a qu'un rôle consultatif et a pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève ou d'un étudiant, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
- de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
- d'être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

- Conseil de Discipline

Les cas de comparution devant le Conseil de Discipline doivent être exceptionnels. Seuls les cas très graves de manquement à la discipline doivent être envisagés devant cette instance, notamment quand les sanctions précédentes sont restées sans effet.

Le Conseil de Discipline est réuni à l'initiative de la Directrice du lycée. Il peut prononcer selon la gravité des faits :

- l'avertissement avec ou sans inscription au dossier
- le blâme avec ou sans inscription au dossier
- l'exclusion temporaire de l'internat
- l'exclusion temporaire de l'établissement
- l'exclusion définitive de l'internat
- l'exclusion définitive de l'établissement

La sanction d'exclusion peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Toute sanction peut éventuellement être complétée par une mesure d'accompagnement et/ou de réparation.

L'élève ou l'étudiant(e) ou ses responsables légaux en cas de minorité, peut(vent) faire appel des sanctions d'exclusion, par courrier en accusé de réception, dans un délai de 8 jours à compter du moment où la décision disciplinaire a été notifiée auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt. En attendant cette décision, l'élève ou l'étudiant(e) en cause est exclu(e) temporairement de l'établissement. Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'élève ou étudiant ait pu présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que d'avoir accès au dossier le concernant.

Chapitre V – Règlement de l'internat

Les règles générales du Règlement Intérieur de l'établissement (chapitres 1 à 4) s'appliquent à l'internat.

PRINCIPES GENERAUX :

ARTICLE 1 : L'admission à l'internat est prononcée pour l'année en cours sous réserve d'un dossier d'inscription complet avec des coordonnées téléphoniques valides et de places disponibles. Les familles doivent signaler tout changement d'adresse et de numéro de téléphone à l'établissement. Dans le cas contraire, l'établissement ne pourra être responsable des conséquences de décisions pour lesquelles la famille n'a pas pu être jointe. L'internat est fermé du vendredi midi au dimanche soir 19h30 et pendant les vacances scolaires. L'établissement met en place des navettes les dimanches soirs, lundis et vendredis après-midi de la gare de Châtillon sur Seine au lycée. Si toutefois l'élève manque ces navettes, l'établissement ne peut pas prendre en charge ce transport. L'élève devra se rendre au lycée par ses propres moyens (taxi par exemple).

ARTICLE 2 : Les Assistants d'Education, en charge de la surveillance des internes, sont habilités à proposer et à faire appliquer des punitions en cas de non-respect du règlement. Plusieurs appels des apprenants seront réalisés en soirée et/ou les mercredis après-midi.

ARTICLE 3 : Un état des lieux en début et fin d'année est fait entre le service Vie Scolaire et les familles. Les internes sont responsables de la tenue et de la propreté de leur chambre. Un planning de « responsable de chambre » par semaine sera établi en début d'année scolaire. La nourriture et les boissons sont interdites dans les chambres. Chacun est tenu de respecter les bâtiments, le mobilier et l'environnement. Les déchets seront triés selon les consignes affichées dans les chambres.

Les graffiti, dessins et toute autre dégradation volontaires seront facturés.

Toute dégradation de matériel de sécurité pourra être passible d'une exclusion définitive après conseil de discipline, puisque portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : La Directrice ou son représentant peut pénétrer à tout moment dans les chambres pour les besoins du service, dans le respect de l'intimité de chacun.

ARTICLE 5 : L'internat est ouvert le dimanche soir à compter de 19h30 jusqu'au vendredi après le petit déjeuner. **Seuls les internes ont accès aux chambres ; l'accès au dortoir et aux chambres est interdit, sauf autorisation expresse, pendant la journée.** Les internes sont accés aux internats le mercredi après-midi de 13h30 à 17h30. Chaque élève est affecté dans une chambre ; sauf consigne de la Vie Scolaire, un élève ne peut pas changer de chambre. Des vestiaires et casiers sont mis à la disposition de chacun afin que les effets personnels nécessaires aux Travaux Pratiques sur l'exploitation agricole et le centre équestre puissent être stockés et des douches prises. **Un cadenas à clé devra être installé dans le début d'année sur le casier.**

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'appareils électriques hormis les réveils et les radios est interdite. Compte tenu de la disposition des chambres et des impératifs de la vie en collectivité, l'emploi d'appareils sonores n'est toléré qu'avec un maximum de discrétion jusqu'à 22h.

ARTICLE 7 : Les internes peuvent avoir accès au foyer, sur les plages horaires définies.

ARTICLE 8 : L'étude du soir est obligatoire de la 3^{ème} à la Terminale. Tous les internes sont tenus de s'y rendre en respectant les horaires. Le silence ainsi qu'une ambiance de travail doivent y régner. Si l'élève a terminé son travail, il est autorisé à lire jusqu'à la fin de l'étude obligatoire.

ARTICLE 9 : Après avoir regagné leurs chambres dès 21h30, les élèves doivent éteindre les

lumières à 22H. Les internes déposeront dans les boîtes prévues à cet effet leur téléphone portable respectif ; les Assistants d'Éducation les redistribueront le lendemain au lever.

ARTICLE 10 : Un interne, malade ou blessé doit immédiatement prévenir ou faire intervenir les Assistants d'Éducation, afin que des dispositions puissent être prises. Les internes sous traitements médicaux devront obligatoirement en informer l'infirmière. Une éviction de l'internat pourra être prononcée si les services médicaux reconnaissent un état de santé incompatible avec la vie en collectivité telle qu'une maladie contagieuse. **Les familles doivent s'organiser pour aller chercher leur enfant à l'hôpital (taxi par exemple) ; en aucun cas, l'établissement ne prendra en charge le transport des internes.**

ARTICLE 11 : les sorties :

- les sorties exceptionnelles sont soumises à conditions : Toute demande d'autorisation spéciale – absence, entrée ou sortie en dehors des heures normales de cours ou d'ouverture de l'internat – doit être présentée par le responsable légal ou l'élève majeur(e) au moins 48 heures à l'avance.

- les sorties du mercredi après-midi sont autorisées pour les internes autorisés pour l'année ou bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle d'absence sollicitée par leur responsable légal. Les élèves devront être rentrés le jeudi pour le début des cours.

Classe	3 ^{ème} EA	2 ^{nde} GT 2 ^{nde} AH 2 ^{nde} CEC	1 ^{ères} STAV, CGEA, CGEH	Terminales STAV, CGEA, CGEH
Mercredi après-midi	Pas d'autorisation de sortie	Jusqu'à 17h	Jusqu'à 18h	Jusqu'à 18h
	Pointage toutes les heures	Pointage obligatoire à 13h, 17h et 18h	Pointage obligatoire à 13h et 18h	Pointage obligatoire à 13h et 18h
Pointage au self pour le dîner				

ARTICLE 13 : Les internes pourront avoir accès au foyer sous la responsabilité du service vie scolaire.

ARTICLE 14 : Les internes doivent porter des tenues décentes, il est demandé aux familles de vérifier le contenu des sacs et des valises.

ARTICLE 15 : L'accès au centre équestre et à l'exploitation agricole est interdit en dehors des séquences pédagogiques pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 16 : L'internat est un service rendu aux familles et cela sous réserve du respect du Règlement Intérieur. Le non-respect du règlement Intérieur pourra faire l'objet de la procédure disciplinaire et des sanctions énumérées au Chapitre III - Règles Générales.

ARTICLE 17 : Modalités d'accueil des étudiants

A l'inscription, les étudiants effectuent un choix entre 4 régimes : externe, demi-pensionnaire, interne et externe-interné (petit déjeuner et déjeuner obligatoires).

Les chambres : Une caution de 50 euros est demandée en début d'année pour la clé et la chambre. En début d'année scolaire, il est remis une clé à chaque étudiant(e). En cas de perte de clé, l'étudiant(e) se verra facturer le remplacement.

En début et fin d'année scolaire, un état des lieux sera fait entre le service Vie Scolaire et les étudiants(es). L'accès aux chambres en semaine n'est autorisé qu'aux horaires de repas et le soir après la dernière de cours. Les autres apprenants de l'établissement (élèves, apprentis, stagiaires) non internes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les chambres ni à en

fréquenter les abords.

Un pointage sera effectué par un Assistant d'Education à 22 heures dans les logements étudiants.